

**DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

**Pôle métropolitain du Genevois français
SIEGE : 15 avenue Emile Zola
74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

OBJET :

Séance du 22 mai 2026

**MISE EN PLACE D'UNE
COMMISSION D'APPEL
D'OFFRES -
CONDITIONS DE DEPOT
DES LISTES DE
CANDIDATS**

L'an deux mil vingt-six, le 22 mai à 17h30, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à Archamps sous la présidence de Monsieur Gabriel DOUBLET, Président

Convocation du : 13 mai 2026

Secrétaire de séance : Laurent DUPAIN

Membres présents :

N° CS2026-21

Nombre de délégués
titulaires en Exercice : 48

• **Délégués titulaires :**

M. Patrice DUNAND - M. Jack-Frédéric LAVOUE - M. Bernard VUAILLAT – M. Vincent SCATTOLIN – M. Pierre MADER - M. Julien FOURNIER - M. Bernard CHAUVET - Mme Catherine MOINE – Mme Christine DUPENLOUP – M. Jean-Baptiste BAUD - M. Richard BAUD - M. Michel CAPLOT - M. Cyril DEMOLIS - M. François DEVILLE – M. Phillipp DALHEIMER – M. Jérôme HASSAN – Mme Vanessa LAURENT MICHEL – M. Christophe SONGEON - M. Gabriel DOUBLET – Mme Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI – Mme Marion BARGES-DELATTRE - M. Denis MAIRE– M. Antoine BLOUIN – M. Nicolas TEREINS – Mme Christine BURKĪ – M. Patrick ANTOINE – M. Denis SERVAGE - M. Florent BENOIT – Mme Carole VINCENT – M. Cédric MERLOT – M. Laurent DUPAIN – M. Laurent MIVELLE – M. Stéphane VALLI – M. Jean-Louis TEMIL – M. Emmanuel TRONC – M. Eddi ETIENNE – Mme Anne-Laure OLLIET – M. Philippe DINOCHAU - M. Laurent FAVRE - M. Sébastien JAVOGUES - Mme Julia LAHURE

Nombre de délégués
Présents : 47
Pouvoirs : 1

• **Délégués suppléants :**

M. Michel DUTKIEWICK suppléant de Mme Sylvie DURAND – Mme Véronique GILLET suppléante de M. Pierre-Marie PHILIPPS – M. Christophe BORREL suppléant de M. Bernard BOCCARD - M. Thierry CHARRETOUR suppléant de M. Christophe PERY – Mme Valérie BOUVIER suppléante de M. Benoit

**CHAMBOURDON – M. Florian MOINE suppléant de
M. Patrick PERREARD**

• **Délégués représentés :**

**Mme Claire CHUINARD donne pouvoir à M.
François DEVILLE**

• **Délégués excusés :**

**Mme Sylvie DURAND - M. Pierre-Marie PHILIPPS –
M. Christophe PERY – Mme Claire CHUINARD - M.
Benoit CHAMBOURDON - M. Patrick PERREARD –
M. Bernard BOCCARD**

**MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES -
CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS**

Le Pôle métropolitain du Genevois français se doit de désigner les membres de la Commission d'appel d'offres (CAO), commission permanente obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est rappelé que la CAO est l'instance compétente pour décider l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique (actuellement 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs / 432 000 € HT pour les entités adjudicatrices et 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux). La CAO doit également émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Conformément à l'article L.1414-2 du CGCT qui renvoie à l'article L.1411-5 du même Code portant sur la composition de la commission de délégation de service public, la CAO est composée, s'agissant de ses membres à voix délibératives :

- de l'autorité habilitée à signer le contrat, ou son représentant ;
- de 5 membres titulaires élus au sein du Comité syndical ;
- de 5 membres suppléants élus au sein du Comité syndical (appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement).

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au scrutin de liste, parmi les membres du Comité syndical et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est précisé que si une seule liste de candidats est présentée, ceci est constaté par le Président et les nominations prennent effet immédiatement (art. L.2121-21 et L.5211-1 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D. 1411-4 du CGCT).

De même, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes » de candidats. Aussi, il est proposé que le dépôt des listes soit opéré de la manière suivante :

- dépôt de liste en main propre au Président du Pôle métropolitain par un membre de la liste concernée au cours de la séance du Comité syndical avant l'ouverture du scrutin, ou remise de la liste au service des assemblées en main propre ou envoyée par courriel à info@genevoisfrancais.org, au plus tard le 11/06/2026 à 23h59,

- liste écrite comportant par ordre de numérotation (1 à 10) les prénoms et noms des candidats. Les suppléants ne sont pas affectés à un potentiel membre titulaire.
Le Comité syndical est invité à se prononcer sur les conditions de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres appelés à siéger au sein de la CAO.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** l'installation d'une Commission d'appel d'offres ;
- **FIXE** les conditions de dépôt des listes de candidats à la Commission d'appel d'offres selon les dispositions exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy le 25/05/2026

Publié ou notifié le 25/05/2026

Le Secrétaire de séance
Laurent DUPAIN



Le Président,
Gabriel DOUBLET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.